

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du

24 avril 2025



COMMUNE DE COUSTRAS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 24 avril 2025 à 19h00

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre avril,

Le Conseil Municipal de la Ville de COUSTRAS, régulièrement convoqué le 24 avril à 19h, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jérôme COSNARD.

Etaient présents :

Mme Marianne CHOLLET, M. Alain JAMBON, M. Philippe MARIGOT, Mme Agnès DELOBEL, M. William DENIS, Mme Laura RAMOS, M. Grégoire ROUSSELLE, M. Damien PLATEL, M Régis SAUVAGE, Mme Marie-Christine VAYR, M. Robert JOUBERT, Mme Hélène CHAU, M. Bertrand GUEGAN, M. Rachid ECH CHAAB, Mme Muriel LECOURT, Mme Christel REYSSET, M Christophe VILATTE, M. Jean-Michel PLACIDE, Mme Michelle LACOSTE, M. Fabrice BERNARD, Mme Martine DULUC, Mme Anne-Catherine FAGOUR.

Excusés ayant donné procuration :

Mme Youssra ECHCHAMSI a donné pouvoir à M. Jérôme COSNARD, Marie-Christine HEFTRE a donné pouvoir à Mme Marianne CHOLLET, M. Michel DION a donné pouvoir à M. Alain JAMBON, M. Benjamin PETIT a donné pouvoir à M. William DENIS, Mme Barbara MORAWSKA a donné pouvoir à Mme Michelle LACOSTE.

Absent :

M. Hervé FAUDRY.

Bonsoir à tous.

Je vous propose de commencer ce conseil municipal qui n'était pas forcément prévu, donc je vous remercie de votre disponibilité.

Nous n'avons pas beaucoup de délibérations une des délibérations ne pouvait pas attendre, on en parlera toute à l'heure.

Muriel LECOURT est désignée comme secrétaire de séance, vous n'y voyez pas d'objection?

Non.

Monsieur William DENIS fait l'appel à la demande de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire : Nous avons le procès-verbal du 20 mars qui a pu être réalisé.

Avez-vous des remarques ?

Non. Il est voté à l'unanimité.

Des décisions ont également été prises depuis le dernier conseil.

Avez-vous des questions ?

Madame LACOSTE : Nous louons toujours une balayeuse, cela coûte cher.

Depuis septembre, on débourse des sommes telles que 4 000 €, puis 3 000 € puis encore 5 000 €. Je ne sais pas combien coûte une balayeuse mais...

Monsieur le Maire : Une balayeuse coûte très chère, je n'ai pas les chiffres en tête mais la moins chère doit être aux environs de 400 000 € HT.

Cette décision est en effet une location car nous avons eu le moteur de la balayeuse qui nous avait malheureusement lâché, alors qu'elle était encore récente, on avait donc engagé un remplacement du moteur. Et maintenant il s'agit d'un problème hydraulique, la balayeuse est donc repartie chez le fabricant. Et comme je ne souhaite pas que les rues restent sales, on a préféré re louer une balayeuse mais je suis d'accord avec vous, c'est très cher, et si on pouvait se l'éviter on le ferait.

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Numéro de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Destinataire de l'acte	Montant	Date/durée de l'acte
23/2025	Décision de signer un contrat de location pour la mise à disposition d'une balayeuse aspiratrice de marque RAVO type CR 540 XL	SAS SAML	4 800.00 € H.T., Soit 5 760 € T.T.C.	10 avril 2025
24/2025	Décision de signer un avenant de moins-value n° 3 au marché n° 23-025 pour la réhabilitation de la salle omnisports Jean Doursat – Lot n° 3 – Façade Vêture	SAS BEIS	- 1 674.75 € H.T., Soit - 2 009.70 € T.T.C.	15 avril 2025

Nous passons aux délibérations.

Il s'agit d'une délibération extrêmement importante, j'aurai l'occasion de m'exprimer toute à l'heure, ce n'est pas un vote c'est un avis.

N° 46/2025 – ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE MOBILITE (PLUI-HD) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

Rapporteur : M. MARIGOT

Avant de rentrer dans le détail de la délibération, il est essentiel de rappeler brièvement des dates clés :

- Le 16 mai 2017, une délibération de la CALI a été adoptée sur la compétence en matière de planification urbaine,
- Le 23 septembre 2021, une délibération de la CALI a été adoptée prescrivant la procédure d'élaboration du PLUI-HD,
- Le 25 septembre 2024, un débat en conseil communautaire s'est tenu sur les orientations générales du projet d'aménagement et du développement durable du PADD,
- Le 17 octobre 2024, un débat en Conseil municipal s'est tenu sur le projet d'aménagement du PADD.

Le PLUI-HD, engagé par la CALI est le document d'urbanisme qui fixe à l'échelle de l'intercommunalité, les grandes règles d'aménagement du territoire. Il remplace les documents communaux et permet de penser collectivement notre développement en matière de logement, de mobilité, d'environnement et de consommation foncière dans un cadre imposé par la loi Climat & Résilience.

Il intègre notamment le Programme Local de l'Habitat et le Plan de Mobilité. Dans un projet d'aménagement de développement durable (PADD) débattu ici.

L'arrêt du PLUI-HD que nous devons approuver aujourd'hui marque la fin de la phase de conception, il est l'aboutissement d'un travail collectif mené en lien avec les communes, les partenaires institutionnels et la population.

Il ouvre désormais la voie à la consultation des personnes publiques associées puis à l'enquête publique. Parmi les documents structurants, nous trouvons donc des choses essentielles :

- Le rapport de présentation : il s'agit d'un document fondamental comme le diagnostic du territoire, démographie, économie, environnement, mobilité et surtout la justification des choix d'aménagement au regard des objectifs du projet et des contraintes légales notamment à l'environnement,
- Le PADD : il fixe les grandes orientations politiques du PLUI-HD, comment répondre aux besoins du logement. C'est le document de référence du projet politique porté par l'intercommunalité,
- Les orientations d'aménagement et de programmation : qui permettent d'aller plus loin sur des secteurs ou des thématiques ciblées. Elles précisent des intentions de compositions urbaines sur des quartiers aménagés, des prescriptions paysagères, environnementales ou de mobilités.

Ce sont des outils souples mais structurants qui accompagnent le projet d'aménagement tout en garantissant une cohérence globale.

- Enfin, il y a également des annexes techniques, comme les servitudes d'utilité publique, les documents liés aux risques naturels, les réseaux eau, assainissement, électricité, le périmètre applicable de certains droits comme le droit de préemption urbain.

Pour finir, les documents qui seront opposables aux autorisations urbaines comme le plan de zonage, qui montre ce que l'on peut faire, et cartographie le territoire en différentes zones : U, AU, A, N. Ces 4 zones présentent aussi des sous-zonages qui permettent d'adapter des zones à des contextes plus fins.

- Le règlement écrit qui fixe les règles d'urbanisme pour les zones et sous-zonages exposées ci-avant.

Par contre, à la lecture de ce règlement écrit, il a été soulevé deux incohérences qui doivent faire l'objet de remarques pour une prise en considération. Il s'agit premièrement du pourcentage de mixité sociale mis en œuvre dans le cadre d'une servitude de mixité sociale (quartier gare). Le règlement écrit mentionne 100 % de mixité sociale. Or, dans le cadre de la requalification de ce site, il convient d'ouvrir sur une diversité de l'offre. De fait, en accord avec l'Etat et la CALI, le pourcentage a été abaissé à 60 % (quota minimum).

La deuxième remarque relève toujours du règlement écrit, il s'agit de la taille minimum de la surface plancher de la phase à créer. Toujours en accord avec la CALI, compétente en matière d'habitat, il a été convenu que la surface minimum à préconiser s'élèverait à 25 m². Or, dans un sous-secteur de la zone urbaine, la surface a été augmentée à 35 m², donc il convient d'abaisser la surface à 25 m².

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5214-16 et L. 5216-5,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR du Grand Libournais, approuvé en date du 6 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 2017-05-142 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 16 mai 2017 portant approbation de la Charte relative à l'exercice de la compétence plan local d'urbanisme entre la Communauté d'Agglomération du Libournais et ses Communes membres,

Vu la délibération n° 2021-09-215–1/10 du 23 septembre 2021 du Conseil Communautaire prescrivant la procédure d'élaboration du PLUi-HD de la CALI et en définissant les modalités de concertation préalable au public,

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 18 septembre 2024, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi-HD,

Vu la délibération n° 2024-09-254-1/3 du 25 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD de la CALI,

Vu la délibération n° 92/2024 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2024 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-HD,

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 27 janvier 2025, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur le projet de PLUi-HD avant son arrêt,

Vu la délibération n° 2025-02-003-1/6 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HD de la CALI,

Vu la commission sécurité, urbanisme, voirie, transports, écologie en date du 22 avril 2024,

VU les différentes pièces composant le projet de PLUi-HD annexées à la présente délibération,

Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante,

Il est rappelé que le PLUi-HD est à la fois :

- un document prospectif, traduisant les ambitions politiques de la CALI pour le développement de l'ensemble du territoire à l'horizon d'une dizaine d'années et pour la limitation de l'artificialisation des sols ;
- un document stratégique définissant, dans une approche collective et partagée, les objectifs et orientations à mettre en œuvre en matière d'habitat, d'économie, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de préservation de la biodiversité, des paysages et des espaces agricoles, d'équipement ou encore de mobilité ;
- un document à portée juridique et réglementaire, définissant le cadre commun pour la délivrance des futures demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le PLUi-HD fixe en conséquence les règles générales et particulières en matière de construction et d'utilisation des sols à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est rappelé que l'élaboration du PLUi-HD de la CALI, prescrite par délibération en date du 23 septembre 2021, poursuit les objectifs suivants :

- anticiper la croissance du territoire du fait du desserrement de la Métropole bordelaise et de l'afflux consécutif de nouvelles populations vers ses territoires voisins ;
- passer d'une attractivité « subie » à une attractivité « choisie » ;
- préserver et valoriser l'identité du territoire ;
- faciliter les mobilités intra et extra Cali ;
- renforcer l'attractivité des centralités de la Cali afin que leur développement rayonne sur l'ensemble du territoire ;
- favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services ;
- renforcer l'autonomie alimentaire du territoire.

Le PLUi-HD, après son approbation qui est prévue fin 2025, deviendra opposable à tous les projets de constructions et d'aménagements déposés sur l'une des 45 communes composant le territoire de la CALI. Il remplacera et se substituera aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire : les PLU communaux d'une part, et les cartes communales d'autre part, qui seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du PLUi-HD. Les communes aujourd'hui soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme) seront également régies par les règles du PLUi-HD.

Le PLUi-HD comprend plusieurs documents, complémentaires entre eux :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

justifie la déclinaison de ce projet dans les documents réglementaires et évalue les incidences sur l'environnement des orientations du PLUi-HD ;

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit le projet d'urbanisme et de développement pour l'ensemble du territoire communautaire à un horizon de 12 ans ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les intentions et orientations d'aménagement sur les secteurs de développement (OAP sectorielles) ;
- Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat et Déplacements, qui définissent, pour le POA Habitat, la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale et la programmation de logements à construire sur la période du PLUi et pour le POA Déplacements, la programmation des actions à mener dans le domaine des transports et de la mobilité ;
- Les règlements graphiques et écrits, qui délimitent d'une part, les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières et qui fixent d'autre part, les règles d'utilisation du sol pour chacune des zones délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) ;
- Les annexes regroupant les documents techniques permettant l'information du public et concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement écrit et les plans de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers, selon un rapport de stricte conformité. Les OAP sont quant à elles opposables aux tiers, dans un rapport de compatibilité. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter l'esprit des OAP et ne pas en contrarier ses objectifs stratégiques et intentions programmatiques.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CALI. Le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLUi-HD, dans son intégralité, et prêt à être arrêté, ont été envoyés aux 45 communes en version dématérialisée le 6 février 2025, préalablement à la tenue du Conseil Communautaire du 12 février 2025.

L'avis des communes sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet en Conseil Communautaire qui s'est tenu le 12 février dernier. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsque l'une des Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à une majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLUi-HD arrêté lors du Conseil communautaire du 12 février 2025 avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme, le président de

la CALI soumettra le projet de PLUi-HD arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis, expressément ou tacitement.

En application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté sera notifié, pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural ;
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-HD arrêté le 12 février 2025 par la Communauté d'Agglomération du Libournais.

Après avoir analysé les documents composant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de mobilité,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- De donner un avis FAVORABLE tel qu'arrêté, avec les remarques annexées à la présente délibération,
- De communiquer cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais.

Monsieur le Maire : Je ne sais pas si vous avez des questions mais cette délibération est la suite des temps forts qui ont été la conférence des Maires le 5 février le conseil communautaire, le 12 février, lors duquel il y a eu un vote.

On aurait pu faire venir les services de la CALI si on l'avait souhaité. Jacques LEGRAND, le Vice-Président, s'était proposé pour venir présenter cette délibération. Je ne l'ai pas souhaité car vous y étiez Madame LACOSTE, je pense que vous avez pu avoir l'occasion d'en parler, j'ai aussi pu échanger avec les collègues élus, qui sont également Vice-Présidents sur ce sujet.

Pour revenir de façon plus synthétique par rapport à ce qu'a pu dire Philippe MARIGOT, vous avez vu, il y a deux observations mais ce sont des erreurs matérielles, concernant le quartier de la gare, où il sera proposé, comme partout d'ailleurs, sur la CALI de passer de 100 % à 60 % et sur les logements, ce n'est pas 35 mais 25 m². Cela sera modifié une fois la délibération passée.

J'ai quand même des choses à dire sur cette délibération car elle est très importante.

Je vais contextualiser les choses : les règles d'urbanisme sont une compétence communale. Le gouvernement qui avait initié cela, avec les parlementaires, a fait ce choix de décentraliser à l'échelle intercommunale.

Pour bien comprendre, aujourd'hui, seule reste aux collectivités l'instruction. Les règles d'urbanisme ont été évacuées à l'échelle de la CALI. Je le regrette car ce n'est pas un gage de la proximité, mais on est là pour appliquer les choses.

De la même manière, la CALI n'a eu d'autres choix que de mettre en œuvre la loi Climat & Résilience avec des notions comme la Zéro Artificialisation Nette. Je vais m'exprimer un peu sur ce sujet.

Je tiens d'abord à remercier les services de la CALI, puis le Vice-Président Jacques LEGRAND qui a été extrêmement impliqué sur cette réforme de règle d'urbanisme à mettre en œuvre à l'échelle de la CALI avec ses spécificités car nous avons des bassins très différents.

Je profite aussi de remercier le service urbanisme de Coutras et les élus, au-delà du fond, sur la forme ils ont été vraiment parfaits, ainsi que le cabinet qui a été contraint à des règles que nous devons appliquer.

Il ne nous a pas appartenu de remettre en cause ces règles, elles ont été votées à l'échelle nationale, et la CALI n'a été là que pour mettre en œuvre ces règles avec l'accompagnement du cabinet METROPOLIS. Il va y avoir une enquête publique mais le plus gros a été fait. Je pense que nous, nous avons défendu Coutras mais cela n'a pas été facile mais un grand merci à ceux qui se sont impliqués. Jacques LEGRAND donc, mais aussi Philippe BUISSON avec qui j'ai eu beaucoup d'échanges et de bienveillance. On peut reconnaître le travail remarquable, car je pense qu'ils ont dû avoir mal à la tête.

Je ne sais pas comment vous allez vous positionner concernant ce PLUI-HD, mais concernant la majorité, nous allons donner un avis favorable et si on tient ce conseil municipal exceptionnel c'est que je ne veux pas retarder cette procédure. Je ne veux pas que la commune de Coutras retarde les choses et qu'on ne soit pas allé assez vite. Je comprends l'enjeu de mettre en œuvre ce PLUI-HD sur le temps qu'il nous reste car après on peut imaginer que cela prendrait du temps à être mis en œuvre.

Nous émettons donc un avis favorable à ce PLUI-HD mais je souhaite relever des choses importantes car cela touche les Coutrillonnes et Coutrillons, les habitants de la CALI et à l'échelle nationale. Tout le monde doit mettre en œuvre la loi Climat & Résilience et je veux souligner les contradictions flagrantes de toutes ces réglementations imposées par l'Etat. D'un côté, on nous somme de construire, (d'ailleurs pour la commune de Coutras, c'est une pénalité SRU à hauteur de 175 000 €) pour répondre à l'urgence du logement en nous pénalisant financièrement et de manière très lourde. De l'autre, des principes comme le Zéro Artificialisation Nette et la loi Climat et Résilience nous empêchent de toucher au moindre mètre carré. On nous demande donc d'aller plus vite, mais on nous attache les mains. Donc je dénonce tout cela. Ce n'est pas possible.

Mais au-delà de ces contradictions réglementaires, un autre obstacle majeur freine notre capacité à agir efficacement : la prolifération d'une bureaucratie tentaculaire de ce pays.

Depuis des décennies, notre pays est gangrené par une multiplication d'instances environnementales – DDTM, DREAL, OFB, ADEME, ANSES, ANAH, VNH et tant d'autres – qui s'érigent en gardiens autoproclamés d'une vertu écologique infaillible. Chaque année, l'État consacre près de 60 milliards d'euros à faire vivre cet écosystème composé de 1 200 agences mobilisant environ 450 000 personnes. Ces institutions, dans leur quête d'une perfection écologique utopique, multiplient les contraintes, les délais et les incohérences au détriment des territoires et des citoyens.

La France, autrefois pays de bâtisseurs, se retrouve aujourd'hui paralysée par une avalanche de documents d'urbanisme aussi inaudibles que leurs objectifs : SRADDET, SDAGE, SAGE, PLH, PLHI, SCOT, PCAET...

Chaque projet, même le plus modeste, devient d'une complexité sans nom. Les élus locaux se retrouvent noyés sous une multitude de règlements, de procédures et d'obligations, qui freinent leur capacité à répondre efficacement aux besoins de leurs administrés. C'est grave.

Prenons l'exemple de notre projet de terrain synthétique sur la plaine des sports d'Audebeau. Une initiative somme toute banale, conçue pour offrir un espace de jeu aux enfants et associations locales. Mais voilà qu'un projet simple se transforme en un parcours du combattant administratif avec une enquête environnementale. Et soyons clairs, un pays incapable de faciliter la création un terrain de sport pour sa jeunesse est un pays malade.

Et le plus grave, c'est que ces blocages ne concernent pas que les collectivités. Ils concernent tout le monde. Les familles, les entreprises, les agriculteurs, les artisans, les promoteurs, les associations... tous butent sur le même mur technocratique.

Ce ne sont plus des règles, ce sont des carcans. Chaque projet, chaque idée, chaque initiative se heurte à un millefeuille réglementaire qui épuise les volontés, use les énergies, et finit par dissuader d'agir.

À force de vouloir tout encadrer, tout verrouiller, tout contrôler, on a oublié l'essentiel : faire. Alors oui, à un moment donné, il faut le dire franchement : arrêtons d'emmerder les Français, arrêtons d'emmerder les Coutrillonnes et les Coutrillons.

Si cela ne tenait qu'à la construction d'un terrain synthétique, cela pourrait encore passer pour une anecdote. Mais ces normes, ces règlements, cette technocratie étouffante, ont des répercussions bien plus graves, bien plus profondes. Elles touchent au fondement même de notre quotidien : le logement qui connaît une crise sans précédent.

Pourtant, dans un logement on se construit, lorsque le logement est de qualité, on s'y retrouve et les chiffres que je vous donne sont désespérants :

- 350 000 sans-abris aujourd'hui. Un chiffre qui a doublé depuis 2012,
- 753 décès de sans-abri en 2024. Un triste record,
- Entre 1 000 et 3 000 enfants dorment dehors chaque nuit,
- 4,17 millions de personnes mal-logés,
- 2,7 millions de demandes de logements à loyer modéré en cours – en attente parfois depuis des années.

On le voit au quotidien, les gens qui viennent nous demander des logements, faire des dossiers. Je comprends donc que les gens soient usés.

- La construction ne suit plus :
 - 259 000 logements mis en chantier en 2024, contre 435 000 en 2017.

Les chiffres sont là, froids, incontestables. Mais derrière chaque chiffre, il y a des vies brisées.

A Coutras, nous vivons cette crise du logement au quotidien. Des familles, des jeunes, des retraités viennent nous voir, nous écrivent, pour trouver un toit. Nous sommes en première ligne mais avec les mains liées.

Les règles tuent l'action. Les gens attendent, souffrent, pendant que nous remplissons des formulaires pour tout et n'importe quoi.

Nous n'avons plus le luxe d'attendre. Le logement est une urgence nationale, pas un jeu administratif.

En conclusion, je voulais vous dire, avec une certaine rage de tout cela, je pense que malgré le fait d'être usé face à cela, on a une obligation d'urgence, nous avons le devoir

d'agir. Agir pour notre commune, pour les Coutrillonnes et les Coutrillonnes, pour ceux qui attendent de nous des solutions, pas des excuses.

Nous rendons aujourd'hui un avis favorable à ce PLUI-HD, car il est le fruit d'un travail commun, sérieux, respectueux de nos besoins locaux.

Mais nous ne pouvons pas nous contenter d'un simple acquiescement technique. Nous devons, ensemble, faire entendre la voix des territoires, la voix de ceux qui construisent, de ceux qui sont au contact des réalités.

Trop longtemps, les décisions se sont prises loin du terrain, dans des bureaux, par ceux qui ne connaissent pas nos contraintes, nos urgences, nos responsabilités.

Il est temps de rappeler que le développement de nos communes ne peut plus être entravé par une technocratie aveugle.

Coutras, comme tant d'autres villes, veut bâtir, veut loger dignement, veut répondre aux besoins essentiels de ses habitants. Mais pour cela, il faut qu'on nous laisse faire. Il faut que l'on fasse confiance aux élus locaux. Il faut que l'on cesse de croire qu'un formulaire vaut plus que la détresse d'une famille sans toit.

Je le dis avec force : il est temps de redonner du souffle à nos communes, de leur redonner les moyens d'agir, de les libérer des chaînes administratives qui nous étouffent.

J'avais ces mots à vous dire, je n'ai pas de boule de cristal, mais je connais bien les métiers de l'immobilier et de la construction, c'est un désastre. Et cette loi, je peux vous assurer qu'elle n'arrangera rien et ces règles ne seront que des contraintes.

Si le service de l'urbanisme n'est pas vigilant, on en arrive à avoir des terrains à bâtir sur lesquels on ne pourra pas construire dessus.

Non seulement, on aura peu de terrains à bâtir mais le peu qu'il restera, les règles sont tellement incroyables qu'on ne pourra plus construire dessus.

Ce soir, je tenais quand même, avec une délibération qui engage un territoire en entier, dire mon inquiétude et ma colère.

Madame LACOSTE : Je ne m'attendais pas à cette tribune politique, quelque part, mais c'est bien l'endroit ici où l'on peut faire de la politique et c'est bien normal.

Je ne partage pas l'ensemble de vos prises de positions, qui pour certaines, me paraissent un peu démagogiques.

Vous avez parlé du terrain synthétique donc si vous en parlez, cela veut dire qu'il y a un risque avéré que ce terrain ne puisse pas se faire dans les délais définis, à cause d'eux.

Je pense qu'on ne peut pas ignorer les règles lorsqu'on est élu. On peut déplorer, et là je vous rejoins, le côté schizophrène, pour une commune comme Coutras, de contraindre à construire du logement social, et d'être ensuite contraint par le zéro artificialisation nette.

Après, je pense qu'il y a des règles à respecter, et à certains endroits, je pense que l'on a déjà trop construit. On voit, pas chez nous encore, mais des endroits qui ont fait l'objet de construction massive et qui aujourd'hui se retrouvent dans des conditions difficiles face aux changements climatiques par exemple. Je pense donc que des règles, il en faut. Il faut qu'elles puissent être comprises par le citoyen lambda, mais les élus ne peuvent pas ignorer les règles qui existent. Et lorsque l'on dépose un projet, on sait qu'il y a des règles et on ne peut pas se servir de cela comme une excuse, comme la contrainte environnementale dont vous parliez toute à l'heure. On le sait.

Vous parliez de logements, vous donnez des chiffres de 2012 mais moi, avec ma casquette de Présidente du Lien, tout ce que vous dites là, on le sait de nombreuses années. Les gens sont sans toit, c'est un constat consternant, je l'admets, mais vous faites un espèce

de plaider ce soir avec ce PLUI-HD et ce discours que vous avez écrit, mais tout cela, on en est tous très conscients depuis de nombreuses années. Des gens dehors, il y en a beaucoup, des gens dans de l'habitat indigne il y en a beaucoup.

Si on revient sur quelque chose de très terre à terre par rapport à ce PLUI-HD, on a échangé avec mon collègue Philippe MARIGOT lors de la commission, revenir à un logement de 25 m², cela m'interroge. Certes, il peut être neuf mais est-ce que l'on se construit dans un logement de 25 m² ? Vous l'avez dit, c'est une erreur administrative, donc on acte.

Bien sûr, nous voterons favorablement pour ce document. Il y a certains propos sur lesquels nous pouvons vous suivre, d'autres qui nous semblent être un peu plus démagogiques. Mais on vote favorablement.

Monsieur le Maire : Je n'ai pas forcément compris la totalité de votre intervention si l'idée est de me dire que l'on savait cela depuis longtemps et que moi je suis en train de vous expliquer que l'on va aggraver les choses, qu'il faut les dénoncer et que cela vous surprend, je vous laisserai l'expliquer à ceux qui le vivent au quotidien. En tout cas moi en tant que Maire, je le vis au quotidien. Je ne suis pas là pour lancer un débat quelconque sur mon intervention ou sur la vôtre, je dis simplement que ce PLUI-HD ne sera pas facilitateur pour pouvoir construire, pour pouvoir résorber la situation dans laquelle on est aujourd'hui. Il m'appartient en tant que Maire de le dénoncer. Je dénonce assez rarement des sujets au conseil municipal, mais là, on a un PLUI-HD alarmant et qui aura des répercussions sur le quotidien de nos administrés. Pour certains, ils n'ont pas compris qu'ils ne pourront plus agrandir leur maison, construire sur des terrains leur appartenant pour leurs enfants, petits-enfants, etc.

Je dis donc juste que c'est aberrant, car nous avons besoin de construire, d'alléger les règles qui sont de plus en plus compliquées.

Alors, vous êtes plutôt pour que l'on continue sur cette escalade là, moi je suis contre, et je souhaite qu'un jour, on prenne la conscience qu'il est nécessaire de limiter ces règles de plus en plus aberrantes et sur lesquelles on est confrontés au quotidien, que ce soit les élus, les administrations, et les citoyens.

Et pour revenir sur le terrain synthétique, il n'y a pas de problématiques majeures, j'ai pris cet exemple car c'est le symbole de ce que l'on peut connaître aujourd'hui sur des équipements qui ne sont pas si extraordinaires que cela, mais nous avons anticipé donc nous avons fait une étude sur toute la plaine des sports, ce qui fait que l'on est dans les temps.

Madame LACOSTE : Nous avons voté le PADD il y a quelques mois, notamment ce PLUI-HD et je me souviens de la réponse que vous m'avez faite, on dessale l'eau de mer. Mais par exemple, ce problème d'eau, je ne suis pas une scientifique mais ce sera un vrai problème dans les années à venir. Ce PLUI-HD ne fait que reprendre les documents qui existent déjà en y rajoutant la loi Climat & Résilience, certes, mais cela ne fait que reprendre l'ensemble des règles qui existent déjà et oui, pour moi le problème de l'eau sera un problème majeur. Ce PADD l'aborde est c'est une bonne chose. Je pense que l'on ne peut pas démesurément construire sans avoir aucune contrainte. En effet, ces choses-là peuvent nous opposer en effet.

Monsieur le Maire : Je ne vais pas forcément lancer un débat car il est assez probable que l'on endorme la salle et j'ai beaucoup de choses à dire sur ces sujets. Ce qui est intéressant c'est que, au moins, on a une vision radicalement opposée. Assez clairement

car sur le sujet des règles, on n'est pas du tout en accord. Vous êtes plutôt pour plus de règles et moi je suis pour beaucoup moins de règles.

Madame LACOSTE : Je ne crois pas l'avoir dit comme ça.

Monsieur le Maire : D'accord, je ne l'ai pas compris comme ça alors.

Et ensuite pour ce qui est de l'eau, cela reste un sujet complexe loin d'être inintéressant mais il faut s'y plonger complètement pour en comprendre le minimum. Mais commençons par arrêter d'arroser le maïs avec de l'eau potable, ce ne serait pas si bête.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Donne un avis FAVORABLE tel qu'arrêté, avec les remarques annexées à la présente délibération,
- Accepte de communiquer cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais.

REMARQUES ANNEXEES A L'ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE MOBILITE (PLUi-HD) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

REMARQUE N°1

Règlement écrit

Le règlement écrit mentionne dans sa zone dénommée « UB », et en particulier dans son article « 2.2.1.2 Mixité fonctionnelle et sociale », sous article « 2.2.1.2.2 Mixité sociale » alinéa « c) Spécifiquement à Coutras » que « Toute opération ou aménagement soumis à autorisation, générant après travaux ou changement de destination de la vocation d'habitation et portant sur les parcelles identifiées sur le règlement graphique en zone UB ou en secteur UBp par une Servitude de Mixité Sociale, doit prévoir 100% des surfaces dédiées au logement à de l'accession sociale ou du locatif social. ».

Au regard du plan de zonage, le secteur UBp concerné par une servitude de mixité sociale (SMS), est positionné sur le site dénommé « Quartier de la Gare », objet d'une convention opérationnelle d'action foncière pour le développement économique et l'habitat entre la ville de Coutras, la Communauté d'Agglomération du Libournais (Cali) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, signée en date du 31 mai 2018.

Ce site est également compris en cœur de quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Par conséquent, conformément à la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, il convient de poursuivre l'effort de diversification de l'offre dans les QPV par l'introduction de programmes aux statuts diversifiés.

Aussi, en accord avec les différents acteurs qui sont l'Etat et la Cali, dont ce dernier est compétent en matière d'habitat et d'élaboration du Plan Local de l'Habitat (PLH), il a été défini que le pourcentage fixé dans ladite servitude s'élève à 60%, valeur minimum pour proposer une diversité dans l'offre de logements.

Il convient donc d'abaisser le pourcentage inscrit à 60%.

REMARQUE N°2

Règlement écrit

Le règlement écrit mentionne dans sa zone dénommée « UC », et en particulier dans son article « 2.3.1.2 Mixité fonctionnelle et sociale », sous article « 2.3.1.2.2. Mixité sociale » alinéa « a) Pour l'ensemble des communes sauf celles citées aux alinéas suivants, afin de favoriser la diversité de l'habitat, tout aménagement ou opération générant, après travaux ou changement de destination, la production d'au moins 2 logements, y compris le logement d'origine, ne doit pas générer de logements de moins de 25 m² de surface de plancher sauf exception technique à démontrer. ».

L'alinéa « b) Spécifiquement à Coutras » de ce même sous article stipule que « Dans les secteurs de taille minimum de logement (STL) (correspondant à toute la zone UC), afin de favoriser la diversité de l'habitat, tout aménagement ou opération sur le bâti existant générant, après travaux ou changement de destination, la production d'au moins 2

logements, y compris le logement d'origine, ne doit pas générer de logements de moins de 35 m² de surface de plancher. ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du permis de diviser par la Communauté d'Agglomération du Libournais sur le territoire de Coutras, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024, une analyse a été dressée afin de définir une surface de plancher minimale pour la création de nouveau logement. Celle-ci a été fixée à 25 m², conformément à l'alinéa « a » susmentionné.

Par conséquent, il convient de retirer la spécificité portée dans l'alinéa « b » afin de conserver la taille figurant dans l'alinéa « a ».

Annexes :

Lien :

<https://podoc.girondenumerique.fr/portedocuments/YTI5MDE4OGRmY2QxMTQ3YWVhMTFiYjg2>

N° 47/2025 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : M. JAMBON

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L. 2121-26 que les communes doivent présenter une fois par an les indemnités des élus en conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et suivants et R. 2123-23 fixant le régime applicable au calcul des indemnités de fonctions des élus locaux et l'article L. 2121-26 ;

Vu la délibération n° 01/2025 relative à la modification du nombre d'adjoints ;

Vu la délibération n° 28/2023 du conseil municipal de Coutras en date du 13 avril 2023 relative à la fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués ;

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 22 avril 2025 ;

Considérant la démission de Mme Fabienne BORDAT, 3^{ème} Adjoint au Maire, le 20 décembre 2024 ;

Considérant la diminution du nombre d'adjoints au Maire passant de 8 à 7 ;

Considérant l'impossibilité de Mme Youssra ECHCHAMSI de poursuivre ses fonctions d'élue déléguée pour des raisons professionnelles ;

Considérant que la Commune de Coutras se situe dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants ;

Considérant que conformément à l'article L. 2123-24-1 du CGCT, il peut être attribué une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué dans la limite du montant maximal de l'enveloppe des indemnités du Maire et des adjoints ;

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De fixer le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints (soit 7) ;
- D'attribuer au Maire l'indemnité équivalente à l'indemnité automatique fixée en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués ainsi qu'il suit :
 - 1er adjoint : **18,80%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - adjoints n°2 à n°5 : **17,70%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - adjoint n°6 : **5,20%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - adjoint n°7 : **17,70%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - conseiller délégué 1 : **13%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - conseiller délégué 2 : **6,50%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - conseiller délégué 3 : **7,70%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - conseiller délégué 4 : **6,50%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - conseiller délégué 5 : **3,90%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - conseiller délégué 6 : **3,90%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- D'indiquer que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- De dire que la délibération n° 02/2025 du 23 janvier 2025 est retirée.

TABLEAU RECAPITULANT LES INDEMNITES
ALLOUEES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
DE LA COMMUNE DE COUTRAS



ANNEXE A LA DELIBERATION DU 24 avril 2025

FONCTION	NOM, PRENOM	Montant mensuel brut	Pourcentage Indice 1027
MAIRE	Jérôme COSNARD	2 260,79	55
1 ^{er} ADJOINT	Alain JAMBON	772,78	18,80
2 ^{ème} ADJOINT	Marianne CHOLLET	727,56	17,70
3 ^{ème} ADJOINT	Philippe MARIGOT	727,56	17,70
4 ^{ème} ADJOINT	Agnès DELOBEL	727,56	17,70
5 ^{ème} ADJOINT	Régis SAUVAGE	727,56	17,70
6 ^{ème} ADJOINT	Laura RAMOS	213,75	5,20
7 ^{ème} ADJOINT	Bertrand GUEGAN	727,56	17,70
Conseiller délégué 1	William DENIS	534,37	13
Conseiller délégué 2	Grégoire ROUSSELLE	267,18	6,50
Conseiller délégué 3	Marie-Christine HEFTRE	316,51	7,70
Conseiller délégué 4	Marie-Christine VAYR	267,18	6,50
Conseiller délégué 5	Hélène CHAU	160,31	3,90
Conseiller délégué 6	Robert JOUBERT	160,31	3,90

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Madame LACOSTE : J'étais étonné par l'intitulé et de devoir valider cela chaque année, car honnêtement je n'avais pas ce souvenir. Et en plus, nous les avons validées il y a peu de temps, lors du départ de Fabienne BORDAT. On recommence.

Et maintenant, on le revote pour le départ, enfin pour l'arrêt de la délégation de Madame ECHCHAMSI. Sur ce point-là, je crois que c'est une sage décision puisqu'en deux ans, nous l'avons vu deux fois, donc j'imagine que sa délégation... je ne me souvenais plus quelle était sa délégation. Etat civil et affaires juridiques, c'était étonnant comme délégation donc en effet, c'est une sage décision d'arrêter.

Monsieur le Maire : C'est vrai que c'est surprenant cette délégation état civil et affaires juridiques pour quelqu'un qui est avocate.

On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 5 abstentions (M. DULUC, A-C. FAGOUR, F. BERNARD, M. LACOSTE, B. MORAWSKA),

- Fixe le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints (soit 7) ;
- Attribue au Maire l'indemnité équivalente à l'indemnité automatique fixée en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Fixe, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués ainsi qu'il suit :
 - 1er adjoint : **18,80%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - adjoints n°2 à n°5 : **17,70%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - adjoint n°6 : **5,20%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - adjoint n°7 : **17,70%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - conseiller délégué 1 : **13%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - conseiller délégué 2 : **6,50%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - conseiller délégué 3 : **7,70%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - conseiller délégué 4 : **6,50%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - conseiller délégué 5 : **3,90%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - conseiller délégué 6 : **3,90%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Indique que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- Dit que la délibération n° 02/2025 du 23 janvier 2025 est retirée.

N° 48/2025 – MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : M. JAMBON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-22 et R. 2123-23 ;

Vu la délibération n° 29/2023 du conseil municipal de Coutras en date du 13 avril 2023 fixant les indemnités de fonction du Maire, de ses adjoints et des conseillers délégués ;
 Vu la délibération n° 47/2025 du conseil municipal de Coutras en date du 24 avril 2025 fixant les indemnités de fonction du Maire, de ses adjoints et des conseillers délégués ;
 Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 22 avril 2025 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de la majoration des indemnités de fonction des élus, notamment dans les communes sièges de bureau centralisateur de canton ;

Considérant que cette majoration est appliquée aux indemnités octroyées aux élus ;

Considérant que la Commune de Coutras est commune siège du bureau centralisateur du canton, et qu'ainsi, en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT une majoration de 15% des indemnités peut être appliquée aux indemnités du Maire et des adjoints ;

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De décider qu'en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités du Maire et des adjoints bénéficieront de la majoration de 15% au titre de commune siège du bureau centralisateur du canton ;
- De fixer l'application de cette majoration à compter de la date où la délibération de de fixation des indemnités de fonction du Maire, de ses adjoints et des conseillers délégués est applicable.
- De dire que la délibération n° 03/2025 du 23 janvier 2025 est retirée.

TABLEAU DES INDEMNITES MAJOREES

ALLOUEES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

DE LA COMMUNE DE COUTRAS



ANNEXE A LA DELIBERATION DU 24 avril 2025

FONCTION	NOM, PRENOM	Montant mensuel brut	Pourcentage Indice 1027	Montant mensuel brut avec majoration de 15%
	Jérôme COSNARD	2 260,79	55	2 599,91
1 ^{er} ADJOINT	Alain JAMBON	772,78	18,80	888,70
2 ^{ème} ADJOINT	Marianne CHOLLET	727,56	17,70	836,69
3 ^{ème} ADJOINT	Philippe MARIGOT	727,56	17,70	836,69
4 ^{ème} ADJOINT	Agnès DELOBEL	727,56	17,70	836,69
5 ^{ème} ADJOINT	Régis SAUVAGE	727,56	17,70	836,69
6 ^{ème} ADJOINT	Laura RAMOS	213,75	5,20	245,81

7 ^{ème} ADJOINT	Bertrand GUEGAN	727,56	17,70	836,69
Conseiller délégué 1	William DENIS	534,37	13	
Conseiller délégué 2	Grégoire ROUSSELLE	267,18	6,50	
Conseiller délégué 3	Marie-Christine HEFTRE	316,51	7,70	
Conseiller délégué 4	Marie-Christine VAYR	267,18	6.50	
Conseiller délégué 5	Hélène CHAU	160,31	3.90	
Conseiller délégué 6	Robert JOUBERT	160,31	3.90	

Monsieur le Maire : Vous vous abstenez également donc sur cette décision ?
On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 5 abstentions (M. DULUC, A-C. FAGOUR, F. BERNARD, M. LACOSTE, B. MORAWSKA),

- Décide qu'en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités du Maire et des adjoints bénéficieront de la majoration de 15% au titre de commune siège du bureau centralisateur du canton ;
- Fixe l'application de cette majoration à compter de la date où la délibération de de fixation des indemnités de fonction du Maire, de ses adjoints et des conseillers délégués est applicable.
- Dit que la délibération n° 03/2025 du 23 janvier 2025 est retirée.

N° 49/2025 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ANIMATEUR SPORTIF DE L'ASSOCIATION US COUTRAS RINK HOCKEY AUPRES DE LA COMMUNE DE COUTRAS POUR L'ACTIVITE ESTIVALE SPORT VACANCES

Rapporteur : M. DENIS

La Commune de Coutras a sollicité l'association US Coutras Rink Hockey en vue de bénéficier des compétences de l'un de ses animateurs sportifs pour l'encadrement des jeunes qui participent au sport vacances à raison de 35h00 par semaine.

Ainsi, il est nécessaire de signer avec l'association US Coutras Rink Hockey une convention de mise à disposition d'un animateur sportif auprès de la commune de Coutras pour encadrer les jeunes pour la période du 7 juillet au 1^{er} août 2025 inclus et à raison de 35 heures hebdomadaires (du lundi au vendredi : 09h30 – 16h30).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la commission finances, emploi, économie, tourisme, administration générale en date du 22 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Coutras a sollicité l'association US Coutras Rink Hockey en vue de bénéficier des compétences de l'un de ses animateurs sportifs pour assurer l'encadrement des jeunes qui participent au sport vacances ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de personnel joint en annexe ;

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un animateur sportif de l'association US Coutras Rink Hockey pour la période du 7 juillet 2025 au 1er août 2025 inclus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Non. On passe au vote.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un animateur sportif de l'association US Coutras Rink Hockey pour la période du 7 juillet 2025 au 1er août 2025 inclus ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Entre

Le club de Rink Hockey, représenté par son Président, M. Claude DUCOURTIOUX, d'une part,

Et

L'organisme d'accueil : Commune de COUSTRAS, représentée par son Maire, M. Jérôme COSNARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2025, d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.5211-4-1 I et II,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Madame Cristina CUMELLA née le 21 avril 1992 en Argentine, salariée du club de Rink Hockey de la ville de Coustras, est mis à disposition par le club auprès de l'organisme d'accueil **pour la période du 7 juillet 2025 au 1er août 2025, du lundi au vendredi, à raison de 35h hebdomadaire.**

L'agent est mis à disposition pour assurer une mission auprès de la commune :

- Animateur sportif :
 - Sport Vacances

Article 2 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, l'agent est affecté au service des sports de COUSTRAS pour ses missions d'animateur sportif. Elle effectuera 35 heures de travail par semaine selon le planning suivant :

- Animateur sportif :
Du lundi au vendredi de 9 h30 à 16h30 soit 35 heures par semaine

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de Madame Céline DUCOURTIOUX, responsable de la maison des associations et du service des sports.

Article 3 : Rémunération de l'agent mis à disposition

L'organisme d'origine versera à cet agent sa rémunération.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil remboursera à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'organisme d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de 2 mois.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à : COUTRAS

Le

Pour l'**organisme d'origine**, prénom, nom et qualité du signataire

Fait à : COUTRAS

Le

Pour l'**organisme d'accueil**, prénom, nom et qualité du signataire

PROJET

Le prochain conseil municipal sera donc le 22 mai, on ne peut pas le reporter, on doit passer des délibérations importantes.

D'ici là, je vous souhaite à toutes et à tous une bonne soirée.

Fin de séance : 19h50.



ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2025

RAPPORTEUR : **Monsieur le Maire**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 20 mars 2025
- Communication des décisions n° 23/2025, n° 24/2025

RAPPORTEUR : **Philippe MARIGOT**, adjoint délégué à l'urbanisme, aux cimetières, à la voirie, à l'occupation du domaine public routier (routes, trottoirs et bas-côtés), aux réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz), à l'entretien des bâtiments, à l'environnement et au développement durable

46/2025 – Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HD) de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Annexes

Lien : <https://podoc.girondenumerique.fr/porte-documents/YTI5MDE4OGRmY2QxMTQ3YWVhMTFiYjg2>

RAPPORTEUR : **Alain JAMBON**, adjoint délégué au personnel, à la fiscalité, aux finances locales, à l'administration générale, à la sécurité et à la culture

47/2025 – Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
48/2025 – Majoration des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

RAPPORTEUR : **William DENIS**, conseiller délégué à la coordination des événements sportifs, à la gestion des relations avec les associations sportives, à la gestion des affaires et des équipements

49/2025 – Convention de mise à disposition d'un animateur sportif de l'association US Coutras Rink-Hockey auprès de la commune de Coutras pour l'activité estivale Sport Vacances